EXTRAIT DES MINUTES
du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de CASTRES - 81

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CASTRES

N° de Parquet :
04006570
N° de jugement :

DELIBERE DU Mercredi 23 Mars 2005

A l'audience publique du Mercredi 5 Janvier 2005 à 14h.00, tenue enmatière correctionnelle par **Monsieur Jean-François BEYNEL**, Président, Madame Isabelle MARTIN DE LA MOUTTE, Madame Françoise BAISSUS,assesseurs, en présence de M. BOLLON, auditeur de justice, assistés de Madame Marie-Laurence VERDIER, greffier, en présence de Madame Danielle DROUY-AYRAL, Procureur de la République, et P. DUTEIL, auditrice de justice, a été appelée l'affaire entre :

1° **LE MINISTERE PUBLIC**

2° PARTIE CIVILE :
Monsieur ROUSSEL Michel demeurant 8, rue Chapelle Saint Roch 81800 RABASTENS ;
partie civile comparante ; assistée de Maître RENIER, Avocat inscrit au Barreau de CASTRES ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Jean-Marie COLOMBANI , né à - , fils de père ignoré et de mère ignorée, demeurant Journal LE MONDE 21bis, rue Claude Bernard 75005 PARIS ; Directeur de la publication ; de nationalité française ; libre ;
non comparant, représenté par Maître BAUDELOT, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

prévenu de :
(00372)DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE ;

LA SOCIETE EDITRICE DU MONDE, ayant son siège social au 21 bis, rue Claude Bernard 75005 PARIS, prise en la personne de son représentant légal de la SA, Maître BAUDELOT ;
non comparante, représentée par Maître BAUDELOT, Avocat inscrit au barreau de Paris ;

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

prévenue de :
(00372)DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE ;

Monsieur Gérard DAVET , né à - , fils de père ignoré et de mère ignorée, demeurant JOURNAL LE MONDE 21bis, rue Claude Bernard 75005 PARIS ; Journaliste ; de nationalité française ; libre ;
non comparant, représenté par Maître BAUDELOT, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

prévenu de :
(00372)DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté que **Monsieur COLOMBANI Jean-Marie** , absent, est représenté par son conseil Maître BAUDELOT, Avocat au Barreau de PARIS, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

le Président a constaté que la **SOCIETE EDITRICE DU MONDE** , absente, est représentée par son conseil Maître BAUDELOT, Avocat au Barreau de Paris, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

le Président a constaté que **Monsieur DAVET Gérard** , absent, est représenté par son conseil Maître BAUDELOT, Avocat au Barreau de PARIS, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Monsieur ROUSSEL Michel s'est constitué partie civile ;
Maître RENIER, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BAUDELOT, Avocat de Monsieur COLOMBANI Jean-Marie, de la SOCIETE EDITRICE DU MONDE et de Monsieur DAVET Gérard a été entendu en sa plaidoirie ;
La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 05/01/2005, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 23/03/2005 ;
Le 05/01/2005, le Tribunal composé de Jean-François BEYNEL, Renée TIMAR et M. JONES, Juge de proximité, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes, le jugement ayant été prononcé par Jean-François BEYNEL, Président :

TRIBUNAL CORRECTIONNEL CASTRES (TARN)

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que **Monsieur COLOMBANI Jean-Marie** a été cité directement à l'audience du 15/09/2004 par MonsieurMichel ROUSSEL, partie civile, suivant acte de la SCP GATIMEL OKERMAN ARMENGAUD, Huissier de justice à PARIS, délivré le 19/07/2004 à sa personne ;
Qu'il est établi qu'il a eu connaissancede la citation ; qu'àcette date, l'affaire a été renvoyée contradictoirement pour consignation de la partie civile à l'audience du 01/12/2004,puis renvoyée au 05/01/2005 ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu mais qu'il était représenté par son avocat ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir sur le territoire national , le 06/05/2004 , allégué ou imputé des faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de MonsieurROUSSEL Michel, particulier, par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel, ; infraction prévue par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. et réprimée par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881. ;

Attendu que la **SOCIETE EDITRICE DU MONDE** a été citéedirectement à l'audience du 15/09/2004 par Monsieur MichelROUSSEL, partie civile suivant acte de la SCP GATIMEL OKERMAN ARMENGAUD, Huissier de justice à PARIS, délivré le 19/07/2004 à domicile ;
Que la société est représentée par Maître BAUDELOT, représentant légal de la SA ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir sur le territoire national , le 06/05/2004 , allégué ou imputé des faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de MonsieurMichel ROUSSEL, particulier, par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel, ; infraction prévue par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. et réprimée par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881. ;

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

Attendu que Monsieur **DAVET Gérard** a été cité directement à l'audience du 15/09/2004 par Monsieur Michel ROUSSEL,partie civile suivant acte de la SCP GATIMEL OKERMAN ARMENGAUD,Huissier de justice à PARIS, délivré le 19/07/2004 à domicile ;
Que la citation est régulière, qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;qu'à cette date, l'affaire a été renvoyée contradictoirement pour consignation de la partie civile à l'audience du 01/12/2004, puis renvoyée au 05/01/2005 ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu mais qu'il était représenté par son avocat ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir sur le territoire national , le 06/05/2004 , allégué ou imputé des faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur Michel ROUSSEL, particulier, par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel, ; infraction prévue par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. et réprimée par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881. ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que Monsieur ROUSSEL Michel s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa demande tend à la condamnation de Monsieur COLOMBANI Jean-Marie, la SOCIETE EDITRICE DU MONDE et Monsieur DAVET Gérard au paiement de la somme de 150.000 euros à titre dedommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 5000 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

Sur les publications incriminées :

Dans son édition du 6 mai 2004, le Journal "Le MONDE" publiait en première page un article intitulé "**ALEGRE : la gendarmerie met en cause sa propre enquête**" ainsi qu'en page 11 dans la rubrique "*SOCIÉTÉ*", une série d'articles sous le titre "**La gendarmerie révèle des manipulations dans l'enquête ALEGRE**".

Ces articles rédigés par le journaliste **Gérard DAVET** relataient les résultats d'une enquête diligentée par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Toulouse, Thierry PERRIQUET et menée sur commission rogatoire de ce magistrat par l'inspection technique de la gendarmerie, sur la façon dont la cellule "*Homicide 31*" dirigée à l'époque par l'adjudant Michel ROUSSEL, avait recueilli les témoignages de deux prostituées *(Florence Khelifi alias "Fanny" et Christelle BOURRE alias "Patricia")*.

Dans leur déposition, les deux anciennes prostituées auraient accusé l'ancien maire de Toulouse, Dominique BAUDIS, ainsi que des policiers et magistrats toulousains parmi lesquels le substitut Marc BOURRAGUE, d'avoir commis des viols et d'être liés au tueur en série Patrice ALEGRE.

Sur la citation et la procédure :

Par acte du 19 juillet 2004, estimant que ces articles contenaient des imputations diffamatoires à son égard, Michel ROUSSEL citait devant le tribunal correctionnel de Castres, la société éditrice du journal "Le Monde", Jean-Marie COLOMBANI en sa qualité de directeur de publication du dit journal et Gérard DAVET en sa qualité d'auteur des propos litigieux, du chef de diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique, sur le fondement des articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 (pénalités) de la loi du 29 juillet 1881.

La citation précisait les **cinq faits incriminés** susceptibles d'être qualifiés de propos diffamatoires selon la partie civile :

1 - l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait antidaté des procès-verbaux,

2 - l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait pré-rédigé des procès-verbaux d'audition de prostituées,

3 - l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait indûment rajouté une photo dans le dossier d'enquête,

4 - Les inspecteurs accusent Michel ROUSSEL d'avoir voulu à tout prix accréditer la version des prostituées,

5 - l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait procédé à des auditions de prostituées hors des règles procédurales

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

A l'audience du 1er décembre 2004, les prévenus soulevaient in limine litis la nullité de la citation aux motifs que l'élection de domicile prévue par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 serait mentionnée de façon équivoque et que cette ambiguïté serait préjudiciable aux droits de la défense.

Lors de l'audience du 5 janvier 2004, à laquelle l'affaire a été renvoyée en continuation pour permettre à l'avocat de la défense de communiquer ses pièces au ministère public, la partie civile demandait la condamnation des prévenus et sollicitait l'allocation d'une somme de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Arguant du fait que tous les propos poursuivis ne seraient pas tous diffamatoires et que le bénéfice de la bonne foi pourrait être accordé à ses clients, l'avocat des prévenus plaidait la relaxe

Sur l'exception de nullité de la citation soulevée par la défense :

In limine litis, l'avocat des prévenus excipe la nullité de la citation délivrée par Michel ROUSSEL sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Cet article impose au plaignant de faire élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie. Il s'agit d'une formalité substantielle de la procédure qui doit être observée à peine de nullité de la poursuite. Cette formalité ne peut qu'être d'interprétation stricte et l'élection de domicile prévue par ce texte ne peut être, en aucun cas, tacite.

En l'espèce, la citation délivrée le 19 juillet 2004 par le plaignant Michel ROUSSEL mentionne que celui-ci *"fait élection de domicile en l'étude de la SCPI BUGIS PERES BALLIN RENIER ALRAN, **avocat près le Tribunal de Grande Instance de CASTRES (TARN) y demeurant 35, rue Emile Zola**, et près le Tribunal de Grande Instance d'ALBI (TARN), y demeurant 6, 8, 10 Rue Mariès au siège de laquelle il est fait élection de domicile"*.

Dans ses conclusions, l'avocat des prévenus reproche au plaignant d'avoir mentionné les deux adresses de la société d'avocats au sein de laquelle il a fait élection de domicile et il considère que cette *double élection de domicile* porte atteinte aux droits de la défense de ses clients dans la mesure où ils se seraient trouvés dans l'impossibilité de savoir, dès réception de la citation, auquel des deux domiciles ils devaient notifier leur offre de preuve dans le délai de 10 jours conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881.

A l'appui de son argumentation, l'avocat des prévenus invoque, notamment, un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris rendu le 11 février 2004 qui avait sanctionné l'irrégularité d'une assignation en raison d'une ambiguïté quant au lieu d'élection de domicile.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CASTRES (TARN)

Dans cette espèce, l'assignation mentionnait que le plaignant avait deux avocats ayant chacun une adresse différente mais sans préciser expressément à quelle adresse il élisait domicile. Ainsi, le plaignant indiquait avoir un avocat postulant dont le cabinet était situé dans la ville du siège de la juridiction saisie et un avocat plaidant qui se constituait sur la dite assignation mais située dans une ville extérieure. La constitution d'avocat emportant élection de domicile (article 751 al 2 du NCPC) le tribunal a considéré qu'à la lecture de l'assignation le plaignant pouvait aussi bien être domicilié chez l'avocat plaidant que chez l'avocat postulant.

En l'absence d'élection de domicile expresse, cette présentation était effectivement ambiguë puisque la seule référence à une éventuelle élection de domicile (la constitution d'avocat) concernait l'avocat situé hors du siège de la juridiction saisie.

Cette analyse n'est pas transposable aux faits de l'espèce dans la mesure où la citation délivrée par Michel ROUSSEL précise expressément une élection de domicile au sein d'une société d'avocats dont l'une des deux adresses mentionnées sur cet acte est bien **située dans la ville de la juridiction saisie**

Or les élections de domiciles faites dans des villes autres que celle où siège la juridiction saisie sont inopérantes et elles doivent être considérées comme non avenues au regard des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881. En conséquence, l'indication d'un domicile élu dans la ville où siège la juridiction saisie ne peut être tenue pour subsidiaire et répond aux exigences légales, aucune incertitude ne pouvant exister dans l'esprit des prévenus quant au choix de la domiciliation légale par le plaignant, cette domiciliation étant **nécessairement** celle qui a été faite dans la ville de la juridiction saisie

De plus, comme le souligne l'avocat du plaignant, les prévenus sont d'autant moins fondés à se prévaloir d'une incertitude sur le domicile élu que la citation mentionne expressément que Michel ROUSSEL a fait élection de domicile au siège de la société qui se situe à Castres et dont l'adresse est mentionnée en **caractère gras dans la citation**.

En conséquence, l'exception de nullité soulevée par la défense doit être rejetée.

Sur le caractère éventuellement diffamatoire des cinq faits incriminés dans la citation délivrée par le plaignant :

Il résulte des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 que le délit de diffamation est constitué par l'allégation ou l'imputation d'un **fait précis** de nature à porter **atteinte à l'honneur ou à la considération** d'une **personne déterminée à laquelle le fait est imputé**

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

En l'espèce, Michel ROUSSEL reproche aux prévenus les imputations de cinq faits **précis** c'est-à-dire de faits qui peuvent faire l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire :

1. l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait antidaté des procès-verbaux,

2. l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait pré-rédigé des procès-verbaux d'audition de prostituées,

3. l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait indûment rajouté une photo dans le dossier d'enquête,

4. Les inspecteurs accusent Michel ROUSSEL d'avoir voulu à tout prix accréditer la version des prostituées,

5. l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait procédé à des auditions des prostituées hors des règles procédurales.

L'avocat des prévenus ne conteste pas que certains de ces propos présentent un caractère diffamatoire à l'égard de Michel ROUSSEL notamment ceux qui lui imputent d'avoir pré-rédigé le procès-verbal de Patricia et d'avoir procédé à des auditions de prostituées hors des règles procédurales. Il considère en revanche que les trois autres propos dont se plaint Michel ROUSSEL ne sont pas diffamatoires à son égard, soit parce qu'ils évoquent des faits qui ne lui seraient pas personnellement imputés *(cf. aux PV antidatés et au rajout d'une photo dans le dossier)*, soit parce qu'un de ces faits ne contiendrait l'imputation d'aucun fait de nature à porter atteinte à son honneur ou sa considération *(cf à l'accusation d'avoir voulu accréditer la thèse des prostituées)*.

Il convient donc d'examiner si chacun des faits incriminés **porte atteinte à l'honneur de Michel ROUSSEL** et s'ils lui sont **personnellement imputés**.

A Sur le fait que l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait antidaté des procès-verbaux :

Cette imputation figure dans le second paragraphe de l'article publié à la Une du journal :

*"Cette **inspection interne** dont Le MONDE a pris connaissance, **révèle une impressionnante série de dysfonctionnements** qui **accable** l'ancien chef d'enquête, aujourd'hui à la retraite, **Michel ROUSSEL**. Procès-verbaux **antidatés** ou pré-rédigés.."*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

Elle est reprise dans le chapeau de l'article qui figure en page 11 et qui énonce :

> *" les **conclusions du rapport** de l'inspection technique de la gendarmerie remises le 21 avril à Thierry PERRIQUET, l'un des juges d'instruction de Toulouse chargé de l'affaire ALEGRE sont **accablantes pour l'adjudant Michel ROUSSEL**. Le gendarme qui avait fait avouer plusieurs crimes à Patrice ALEGRE est soupçonné par ses collègues d'avoir à tout prix voulu accréditer la version de prostituées qui accusaient de viols répétés un magistrat du Parquet, Marc BOURRAGUE et l'ancien Maire Dominique BAUDIS.*
> *L'enquête a établi que des pièces de procédure avaient été **antidatées**.."*

Elle se retrouve enfin au début de l'article publié en page 11 et dans le sous-titre de cet article ainsi libellé :

> *l'**inspection technique** de la gendarmerie, **dans un rapport** remis le 21 avril à un magistrat toulousain **critique les graves irrégularités** de la cellule d'enquête dirigée par l'adjudant Michel ROUSSEL sur les crimes du tueur. des procès-verbaux ont été **antidatés**. voire rédigés avant même l'audition des prostituées"*.

Ainsi, le journaliste **affirme** mais également **insinue** que Michel ROUSSEL serait l'auteur de procès-verbaux antidatés

Il l'**affirme** à la Une lorsqu'il écrit que le rapport de l'inspection est accablant pour Michel ROUSSEL et que ce constat est immédiatement suivi de l'énumération des irrégularités constatées par les enquêteurs parmi lesquelles figure celle relative à la rédaction de procès-verbaux antidatés. Cette formulation implique que ces fautes sont **personnellement** imputables à Michel ROUSSEL.

Il l'**insinue** également par l'insertion d'une **photo** de Michel ROUSSEL au centre de l'article intitulé *La gendarmerie révèle des manipulations dans l'enquête ALEGRE* et dans lequel apparaît en caractères gras et grossi la phrase ***"j'ai dû l'antidater"***.

Cette phrase qui est extraite de l'article dans lequel elle est attribuée en réalité à André AYMERICH figure sous la photo de Michel ROUSSEL

Il est ressort des constatations ci-dessus, qu'en juxtaposant ces deux éléments, l'objectif du journaliste était d'inciter le lecteur à établir un lien direct entre cette phrase formulée comme un aveu et Michel ROUSSEL et de lui laisser croire que ce dernier en était l'auteur.

A cet égard, il convient de souligner que la diffamation peut résulter de la proximité d'une photo et d'un article diffamatoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

L'avocat des prévenus soutient quant à lui que Michel ROUSSEL ne peut prétendre que les propos poursuivis lui imputeraient d'avoir antidaté des procès-verbaux. Il rappelle en effet que la Cour de Cassation impose aux juges d'apprécier le caractère diffamatoire des propos poursuivis au regard du contexte dans lequel ils s'inscrivent (**Conclusions de la défense : p.35**). A cet égard, il fait également remarquer qu'il est longuement expliqué dans le corps de l'article publié en page 11 que les procès-verbaux antidatés n'ont pas été établis par Michel ROUSSEL mais par son collègue André AYMERICH. Il considère donc qu'à la lecture intégrale de l'ensemble des articles, les lecteurs ne pouvaient ignorer que Michel ROUSSEL n'était pas à l'origine de ces irrégularités (**Conclusions de la défense : p.37 à 38**).

S'il est vrai que les juges du fonds doivent relever toutes les circonstances intrinsèques et extrinsèques aux faits poursuivis qui sont de nature à donner un caractère diffamatoire à l'écrit qui les renferme, le recours à la notion de contexte ne peut être utilisée que pour conférer un caractère diffamatoire à des propos qui en eux-mêmes, pris isolément ne présentent pas ce caractère

Or en l'espèce, l'article publié à la Une du journal, en dehors de tout contexte, à lui seul présente un caractère diffamatoire.

En effet, présenter un résumé tronqué et partial des articles publiés en page 11 qui rattache l'intégralité des dysfonctionnements relevés par l'inspection à une seule personne à savoir Michel ROUSSEL, révèle de toute évidence une intention diffamatoire à l'égard de celui-ci, peu importe que l'article de la page 11 du journal impute par la suite cette irrégularité à André AYMERICH, dès lors que la présentation de la Une ne laisse aucune ambiguïté sur l'imputation à la partie civile de la responsabilité du fait en cause.

Ainsi, on peut estimer que le fait d'affirmer à la Une du journal puis d'insinuer en page 11, notamment par le voisinage d'une photo de Michel ROUSSEL avec une phrase extraite de son contexte et des titres trompeurs non conformes à la réalité du texte, que Michel ROUSSEL est l'auteur de procès-verbaux antidatés est bien constitutif d'une diffamation.

Cette allégation porte en effet une **atteinte grave à l'honneur et à la considération du plaignant auquel il est reproché un manquement grave à ses devoirs de loyauté et de probité**. En effet, le fait pour un officier de police judiciaire d'antidater des procès-verbaux constitue une faute grave.

B. Sur le fait que l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait indûment rajouté une photo dans le dossier d'enquête .

Cette imputation est mentionnée à la Une du journal :

*"Cette **inspection interne** dont Le MONDE a pris connaissance, **révèle une impressionnante série de dysfonctionnements** qui **accable** l'ancien chef d'enquête aujourd'hui à la retraite, **Michel ROUSSEL**. Procès verbaux antidatés ou pré-rédigés, photo **indûment rajoutée** dans le dossier d'enquête....".*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

Le fait d'avoir indûment rajouté une photo dans le dossier d'enquête figure donc parmi la liste des irrégularités imputées à Michel ROUSSEL.

A l'instar des arguments qu'il a développés concernant le premier fait incriminé, l'avocat de la défense soutient qu'au regard des articles pris dans leur globalité ce fait n'est pas personnellement imputé à Michel ROUSSEL (**Conclusions de la défense : p. 40 à 42**).

En effet, l'article publié en page 11 explique longuement que la photo *«1052»* c'est-à-dire celle du substitut Marc BOURRAGUE, semblait avoir été ajoutée dans ce dossier à l'initiative de magistrats *"qui souhaitaient régler des comptes avec lui"*. L'avocat de la défense considère donc que ces explications suffisent à dissiper le moindre doute sur le fait que Michel ROUSSEL n'était pas à l'origine de cette irrégularité.

Toutefois, même s'il ressort de ces explications que ce n'est pas Michel ROUSSEL qui a pris l'initiative d'insérer la photo de Michel BOURRAGUE dans le dossier, il n'en reste pas moins que l'article publié à la Une est en lui-même diffamatoire car encore une fois il rattache cette faute au seul Michel ROUSSEL exclusivement. Il affirme que Michel ROUSSEL a rajouté ***"indûment"*** une photo dans le dossier. Cet adverbe "indûment" sous-entend que cette initiative n'était pas justifiée, il évoque donc une faute. De plus, en précisant que cette faute s'inscrit dans un règlement de comptes entre magistrats, l'article insinue que Michel ROUSSEL aurait participé à une manoeuvre destinée à nuire sciemment à Marc BOURRAGUE, en dehors de toute considération rationnelle liée à l'enquête.

Or, le fait d'insinuer qu'un gendarme, officier de police judiciaire, ait pu se livrer à ce type de manipulation est bien évidemment attentatoire à son honneur et à sa considération de gendarme qui se doit en tout de se comporté en enquêteur loyal et impartial

C. Sur le fait que les inspecteurs accusent l'ex-adjudant Michel ROUSSEL d'avoir voulu à tout prix accréditer la version des prostituées :

Cette imputation figure à la Une du journal :

A partir du disque dur de l'ordinateur de Michel ROUSSEL, les ***inspecteurs accusent*** *Monsieur* ***Michel ROUSSEL d'avoir voulu à tout prix accréditer la version des ex-prostituées*** *qui accusaient de viol l'ancien Substitut et Monsieur BAUDIS".*

L'avocat de la défense soutient que l'imputation faite à un enquêteur d'avoir voulu privilégier une thèse plutôt qu'une autre n'est pas diffamatoire en elle-même (**Conclusions de la défense : p. 43 et 44**) Il considère que le fait d'avoir accordé du crédit aux déclarations des prostituées n'est en rien fautif car Michel ROUSSEL pouvait en toute bonne foi les tenir pour vraies. Dès lors, le fait d'écrire que Michel ROUSSEL a voulu privilégier la thèse des prostituées ne serait pas selon lui diffamatoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

Néanmoins, contrairement à ce que prétend l'avocat de la défense, le journaliste n'impute pas à Michel ROUSSEL d'avoir simplement voulu privilégier la thèse des prostituées mais d'avoir voulu " **l'accréditer à tout prix**".

Le verbe **"accuser"** et l'expression **"accréditer à tout prix"** sont évocateurs de fautes et de manoeuvres illégitimes, révélatrices d'un comportement déloyal, acharné et partial qui serait le fruit d'un acharnement personnel de nature à fausser la vérité dans un but autre que la conduite normale d'une enquête.

Le journaliste affirme en effet que les **inspecteurs** c'est-à-dire les enquêteurs de l'inspection technique de la gendarmerie, **accusent** Michel ROUSSEL d'avoir voulu à tout prix accréditer la version des prostituées. Cette affirmation implique que les inspecteurs ont émis un jugement critique sur cette volonté d'accréditer à tout prix la thèse des prostituées et qu'ils ont dû déduire d'éléments concrets du dossier *(cf. au contenu du disque dur)* que Michel ROUSSEL avait effectivement tout mis en oeuvre y compris des moyens illégaux pour rendre vraisemblable cette thèse.

En réalité cette accusation n'est pas le fait des enquêteurs de l'inspection technique mais celle d'anciens collègues de Michel ROUSSEL dont les allégations sont d'ailleurs reproduites en page 11 du journal.

Cette présentation trompeuse du contenu du rapport de l'Inspection tend effectivement à donner du crédit à cette accusation. Or le fait d'imputer à un gendarme d'avoir orienté son enquête dans le dessein d'impliquer à tout prix un magistrat est bien évidemment diffamatoire

D. Sur le fait que l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait pré-rédigé des procès-verbaux d'audition des prostituées :

Cette imputation est publiée à la Une du journal :

"Cette ***inspection interne*** *dont Le MONDE a pris connaissance,* ***révèle une impressionnante série de dysfonctionnements qui accable*** *l'ancien chef d'enquête aujourd'hui à la retraite,* ***Michel ROUSSEL****. Procès verbaux antidatés ou* ***pré-rédigés*** *... ".*

Elle est reprise en page 11 dans le chapeau et le sous-titre de l'article intitulé :

"La gendarmerie révèle des manipulations dans l'affaire ALEGRE".

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

Elle figure également dans le troisième paragraphe de cet article sous la formulation suivante :

*Une perquisition opérée le 9 mars à la caserne Perrignon de Toulouse leur a ainsi permis de saisir le **disque dur de l'ordinateur sur lequel travaillait l'ex-adjudant Michel ROUSSEL**.*
*Ils ont découvert qu'un **procès-verbal d'audition de Patricia**, l'une des ex-prostituées qui accuse de viol l'ancien maire de Toulouse, Dominique BAUDIS, avait été **pré-rédigé par Michel ROUSSEL**, le 16 avril 2003, mais daté du 10 avril sans que la jeune femme ait même été entendue".*

Le journaliste rattache une fois encore cette irrégularité aux conclusions accablantes de l'enquête pour Michel ROUSSEL. Le lien ainsi établi entre cette irrégularité et Michel ROUSSEL est corroboré par le fait que le journaliste indique qu'un procès-verbal pré-rédigé, celui relatif à l'audition de Patricia, a été découvert sur le disque dur de l'ordinateur de personnel de l'ex-adjudant. Cette imputation laisse supposer que Michel ROUSSEL aurait **intégralement rédigé** la déposition d'un témoin avant de la lui faire signer.

Il va de soi qu'une telle insinuation est diffamante dans la mesure où elle impute à Michel ROUSSEL une manipulation constituant un manquement grave à ses devoirs d'enquêteur.

L'avocat du prévenu lui-même ne conteste pas le caractère diffamatoire, qui est établi, de cette imputation (**Conclusions de la défense : p. 33**) mais il tentera d'établir qu'elle a été faite de bonne foi.

E. Sur le fait que l'ex-adjudant Michel ROUSSEL aurait procédé à des auditions de prostituées hors des règles procédurales :

Cette affirmation figure à la Une du journal :

*"Cette **inspection interne** dont Le MONDE a pris connaissance, **révèle une impressionnante série de dysfonctionnements** qui **accable** l'ancien chef d'enquête, aujourd'hui à la retraite, **Michel ROUSSEL**. Procès-verbaux antidatés ou pré-rédigés, photo indûment rajoutée, **auditions des prostituées menées hors des règles procédurales**...".*

Le journaliste affirme donc que Michel ROUSSEL a procédé à des auditions irrégulières puisque cette irrégularité figure dans la liste des dysfonctionnements qui accablent Michel ROUSSEL.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

Cette imputation est également reproduite dans l'article publié en page 11 lorsque le journaliste écrit :

*" les gendarmes de l'Inspection techniques ont découvert de **curieuses méthodes** d enquête. **Michel ROUSSEL entendait souvent seul les témoins clés "Fanny" et "Patricia", enregistrait leurs conversations et réalisait des auditions dans sa voiture**".*

La mise en cause des méthodes d'enquête de Michel ROUSSEL est ensuite étayée par la publication d'un extrait du témoignage du Capitaine Jean Claude BRUNT dans lequel celui-ci confirme que **Michel ROUSSEL** aurait procédé **seul et à son insu aux auditions des prostituées** ce qui serait selon lui "**contraire aux règles**".

Le fait d'accuser un enquêteur de procéder à des auditions irrégulières est bien évidemment constitutif d'une atteinte grave à l'honneur et à la considération de celui-ci.

L'avocat des prévenus lui-même ne le conteste pas (**Conclusions de la défense : p. 33**) mais il va tenter de prouver que le journaliste a affirmé ce fait en toute bonne foi.

Sur l'exception de bonne foi soulevée par la défense :

Aux termes de l'article 35 bis de la loi du 29 juillet 1881, les imputations diffamatoires sont réputées faites de mauvaise foi sauf preuve contraire de leur auteur.

Il appartient donc au prévenu de rapporter la preuve de sa bonne foi.

Cette bonne foi ne peut être reconnue que si :

1 - avant d'écrire les propos litigieux, l'auteur s'est livré à une **enquête sérieuse** et **objective** dont il a fidèlement rapporté la teneur,

2 - son **expression** a été **prudente**,

3 - il a obéi à un **but légitime d'information** du public,

4 - il n'était animé d'**aucune animosité personnelle**.

Ces critères de la bonne foi sont cumulatifs : la réunion de ces quatre critères (l'objectivité, la prudence, l'absence d'animosité personnelle et la légitimité du but poursuivi), permet de bénéficier de la bonne foi. Si en revanche un seul de ces critères fait défaut la bonne foi devra être rejetée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

A. La légitimité du but poursuivi par le journaliste

Cette légitimité n'est pas contestable en l'espèce dans la mesure où les déclarations des prostituées ont largement été diffusées dans les médias et que l'enquête menée par Michel ROUSSEL a été publiquement mise en cause quand ces révélations se sont avérées fausses

Dès lors que le journal "*Le Monde*" était en possession d'un rapport de l'inspection technique de la gendarmerie qui était susceptible de fournir des éléments d'explication sur la façon dont l'enquête de Michel ROUSSEL s'était déroulée, il semble tout à fait légitime qu'il ait décidé d'en informer le public.

B. L'objectivité, la prudence et l'absence d'animosité personnelle du journaliste

Ces trois critères de la bonne foi sont interdépendants dans la mesure où le sérieux de l'enquête, la modération des propos démontrent la prudence comme l'objectivité.

En effet, **l'objectivité** suppose d'une part qu'avant de faire publier son article, le journaliste ait procédé à une enquête sérieuse, complète et équilibrée. Les juges doivent notamment rechercher si l'avis des personnes mises en cause dans article a été sollicité. Ainsi, le journaliste échappera difficilement à la répression s'il apparaît que ce dernier s'est permis d'alléguer des accusations graves sans avoir contacté ou tenté de contacter la personne mise en cause. Elle suppose également que la présentation de l'information ne soit ni tendancieuse (présentation d'une seule version des faits par exemple) ni péremptoire.

La prudence tient à la modération dans le ton mais également à la vérification des imputations. Ainsi, la violence des propos, le ton général d'un article, une outrance dans le langage, des formules lapidaires, un titre accrocheur seront exclusifs de la bonne foi de même qu'une information qui se révélera fausse ou insuffisamment précise. **L'absence d'animosité personnelle** implique de rechercher si le contenu de l'information ou la manière dont elle est traitée révèlent une intention diffamatoire à l'égard de la personne mise en cause. Cette démarche ne doit pas conduire à analyser le mobile qui a animé le journaliste au moment où il a rédigé son article ni de rechercher subjectivement ce qu'il pensait de la personne qu'il a mis en cause. Ainsi, un ton agressif, polémique ou même la réitération d'accusation pourront apporter la preuve d'une animosité personnelle

En l'espèce, l'avocat des prévenus tente de démontrer que ces trois éléments de la bonne foi sont réunis. A cet effet, il produit le dossier d'enquête de l'Inspection technique de la gendarmerie qui a servi de support aux écrits du journaliste (dossier comprenant notamment des procès-verbaux d'auditions d'anciens collègues de Michel ROUSSEL ainsi qu'un PV de synthèse des investigations concernant l'insertion de la photo de Marc BOURRAGUE dans le dossier d'enquête)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

L'avocat des prévenus considère que ces documents autorisaient Gérard DAVET à s'exprimer comme il l'a fait lorsqu'il a écrit que :

1 - Michel ROUSSEL a antidaté des procès-verbaux :

L'avocat des prévenus prétend qu'au vu du dossier de l'inspection technique de la gendarmerie Gérard DAVET était autorisé à écrire cela car, s'il était avéré que Michel ROUSSEL n'était pas l'auteur du procès-verbal de synthèse du 14 avril 2003, celui-ci ne pouvait contester être l'auteur du procès-verbal d'audition de Patricia (**Conclusions de la défense : p. 81**). Il ressort de ce dossier qu'en effet deux documents rédigés au nom de Michel ROUSSEL ont été antidatés (**Pièce 5**).

Il s'agit d'une part d'un procès-verbal de synthèse rédigé au nom de Michel ROUSSEL créé le 19 avril 2003 mais daté du 14 avril 2003 et d'autre part d'une ébauche du procès-verbal d'audition de Christelle BOURRE alias « Patricia » créé le 16 avril 2003 mais daté du 10 avril 2003 S'agissant du procès-verbal de synthèse antidaté du 14 avril 2003, il ressort des déclarations d'André AYMERICH que c'est ce dernier et non Michel ROUSSEL qui a rédigé et antidaté ce document à l'insu de Michel ROUSSEL alors en congé (**Pièce 31 : p.2**). L'article publié en page 11 du journal fait d'ailleurs état de ces déclarations. S'agissant du procès-verbal d'audition de Patricia, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que Michel ROUSSEL soit à l'origine de ce document. Ce document n'est d'ailleurs qu'une ébauche de procès-verbal Il s'agit en effet d'un document incomplet qui ne mentionne que l'état civil de la personne à interroger ainsi qu'un thème à aborder durant l'audition (**Pièce 6**). Interrogé par les enquêteurs, Michel ROUSSEL a nié en être l'auteur précisant qu'André AYMERICH pouvait l'avoir lui-même rédigé puisque celui-ci avait l'habitude de réaliser des pièces de procédure pour l'aider (**Pièce 33 : p.6**). Par ailleurs cette ébauche de procès-verbal a été découverte sur la même disquette que le procès-verbal de synthèse rédigé par André AYMERICH (**Pièce 5**)

Ainsi, aucun élément du dossier ne permettait au journaliste d'affirmer que Michel ROUSSEL avait antidaté des procès-verbaux.

Pourtant, Gérard DAVET l'a affirmé à la Une du journal, il l'a également insinué en page 11, par des titres et des chapeaux trompeurs mais aussi en juxtaposant la photo de Michel ROUSSEL et la phrase : **"J'ai dû l'antidater"** Il s'agit là d'une présentation tendancieuse d'une information exclusive de la bonne foi.

2 - Michel ROUSSEL a pré-rédigé des procès-verbaux (Conclusions de la défense : p. 77) :

Il convient de rappeler que le journaliste l'affirme à trois reprises et précise en page 11 que c'est une perquisition qui a permis de saisir sur le disque dur de l'ordinateur personnel de Michel ROUSSEL un procès-verbal pré-rédigé d'audition de Patricia

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

Cette allégation est doublement inexacte car d'une part le fichier contenant ce procès-verbal n'a pas été découvert sur le disque dur de l'ordinateur personnel de Michel ROUSSEL mais sur la même disquette contenant le procès-verbal de synthèse antidaté par André AYMERICH (**Pièce 5**) et que d'autre part, comme cela a été précédemment indiqué, ce document n'est pas un procès-verbal d'audition proprement dit mais seulement une ébauche mentionnant un des thèmes à aborder avec le témoin (**Pièce 6**)

Sur ce point, le journaliste a clairement dénaturé le contenu du rapport d'enquête, et ne peut se prévaloir de ce fait de la bonne foi.

3 - Michel ROUSSEL a indûment rajouté une photo dans le dossier (il s'agit de la photo « 1052 » qui représente le substitut Marc BOURRAGUE) :

Comme cela a déjà été indiqué, l'emploi de l'adverbe « indûment » suppose que l'insertion de cette photo dans le dossier n'était pas justifiée et même fautive puisque l'article inscrit cette irrégularité dans le cadre d'un règlement de comptes entre magistrats auquel Michel ROUSSEL aurait participé et qu'elle est présentée comme une manœuvre destinée à nuire à Marc BOURRAGUE.

Or, d'après le procès-verbal de synthèse rédigé par l'inspecteur technique de la gendarmerie, il apparaît que la décision d'intégrer cette photo dans l'album pouvait apparaître comme justifiée (ce procès-verbal retrace la chronologie du processus de cette décision : **Pièce 38**).

En effet, la décision de réaliser un album de photos a été prise par le **parquet de Toulouse à la suite de la désignation de noms de magistrats par Florence KHELIFI alias « Fanny » le 14 mars 2004**.

Cet album a été constitué sur la base de clichés effectués à l'occasion d'audiences solennelles à la Cour d'Appel de Toulouse qui ont été récupérées auprès de la Dépêche du Midi.

Alors que cet album comportant 1051 photos était déjà constitué, mais avant qu'il ne lui soit soumis, Fanny avait dessiné un portrait à partir duquel certains magistrats ont cru reconnaître Marc BOURRAGUE et ont alors évoqué son nom

C'est à partir de cette évocation qu'il est apparu opportun, notamment à un magistrat du parquet de Toulouse, de rajouter la photo en cause à la fin de l'album qui était déjà constitué

Il apparaît donc à la lecture de ce procès-verbal que l'insertion de cette photo dans le dossier n'était en rien indue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

L'emploi de l'adverbe « indûment » par le journaliste insinue donc des allégations inexactes ce qui caractérise une imprudence de langage qui exclut la bonne foi.

4 - Les inspecteurs accusent Michel ROUSSEL d'avoir à tout prix voulu accréditer la version des prostituées :

En réalité cette accusation n'est pas le fait des enquêteurs de l'inspection technique de la gendarmerie mais seulement celle de certains collègues de Michel ROUSSEL dont les déclarations sont d'ailleurs reproduites en page 11 du journal.

Aucun élément du rapport ne fait état d'une telle accusation de la part des inspecteurs.

Cette présentation trompeuse des conclusions du rapport d'enquête procède d'une extrapolation caractérisant une nouvelle fois une imprudence de langage, exclusive de la bonne foi.

5 - Michel ROUSSEL a procédé aux auditions des prostituées hors des règles procédurales :

Il convient de rappeler que cette accusation péremptoire publiée à la Une est explicitée en page 11 du journal lorsque le journaliste écrit " *les gendarmes de l'Inspection techniques ont découvert de curieuses méthodes d'enquête. Michel ROUSSEL entendait souvent seul les témoins clés "Fanny" et "Patricia", enregistrait leurs conversations et réalisait des auditions dans sa voiture*"

Elle est ensuite étayée par la publication d'un extrait du témoignage du Capitaine Jean Claude BRUNI dans lequel celui-ci précise notamment que Michel ROUSSEL a procédé seul et à son insu aux auditions des prostituées

L'avocat des prévenus prétend que ce témoignage ainsi que les propres déclarations de Michel ROUSSEL autorisaient Gérard DAVET à s'exprimer comme il l'a fait (**Conclusions de la défense : p. 64**)

Il s'appuie en effet sur la déposition de Michel ROUSSEL du 20 avril 2004 (**Pièce 33**) dans laquelle ce dernier indique aux inspecteurs qu'il a entendu seul des témoins à leur domicile ou dans un véhicule et qu'il s'est parfois servi d'un dictaphone pour enregistrer les entretiens (**Pièce 33 : p.4**).

Dans cette déposition Michel ROUSSEL reconnaît effectivement avoir procédé seul à des auditions de témoins ainsi qu'à l'enregistrement de certains entretiens mais il précise également que chacun de ces enregistrements a fait l'objet de retranscriptions sur des procès-verbaux qui ont ensuite été signés par les témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)

Cette façon de procéder n'enfreint aucune règle de procédure pénale, elle a été validée par le parquet de Toulouse qui l'a même encouragée afin de mettre les témoins en confiance

Il s'appuie également sur le livre de Michel ROUSSEL dans lequel celui-ci écrit page 194, « *je n'aurais pas dû recueillir seul certains témoignages* ».

Contrairement à ce que prétend l'avocat de la défense, cette phrase ne peut pas être interprétée comme un aveu d'avoir enfreint des règles procédurales. Elle exprime simplement le regret de Michel ROUSSEL de n'avoir pu être assisté d'autres officiers de police judiciaire au moment de ces auditions, ce qui aurait donné plus de force et de crédit, selon lui, aux témoignages qu'il avait recueillis.

Ainsi, pour affirmer que Michel ROUSSEL a procédé à des auditions irrégulières Gérard DAVET ne pouvait que se fonder sur le témoignage du Capitaine Jean-Claude BRUNT.

Or, une imputation qui ne repose que sur un unique témoignage ou qui ne donne qu'une seule version des faits procède d'une présentation tendancieuse exclusive de la bonne foi, notamment si elle n'a pas été portée à la connaissance de la personne mise en cause qui aurait pu apporter toute précision utile.

****

En conclusion, le tribunal estime que :

- les éléments constitutifs du délit de diffamation sont réunis pour chacune des cinq imputations reprochées aux prévenus.

- les conditions d'admission de la bonne foi ne sont réunies pour aucune d'entre elles.

Il y a donc lieu de retenir la culpabilité de Monsieur COLOMBANI en sa qualité de directeur de la publication du journal "Le Monde" pour avoir commis le délit de diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique et celle de Monsieur DAVET en qualité de complice de la même infraction et ce par application des dispositions des articles 29 alinéa 1, 30, 31 alinéa 1 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, à l'occasion de la publication dans l'édition du quotidien visé ci-dessus en date du 6 mai 2004 des articles retenus dans la citation délivrée par la partie civile, évoquant les cinq faits diffamatoires également retenus par la même partie civile

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (TARN)